

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION DU COMPLEXE AQUATIQUE CAP PROVENCE

ENTRE

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 9 octobre 2014

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

L'association Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP), représentée par sa Présidente, Madame MYCAT, dont le siège est chemin des Gorguettes – 13 260 - Cassis

Ci après dénommée «L'Association » ou « CAAP »

ET

La Société d'Exploitation du stade Nautique Cap Provence(S2G), représentée par son gérant, Monsieur Franck KLECHNEFF, ou son représentant dûment habilité, dont le siège est situé chemin des Gorguettes – 13 260 - Cassis

Ci après dénommée «le Déléataire » ou « S2G »

PREAMBULE

Par délibération n°EPPS 002-683/13/CC, en date du 31 octobre 2013, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le contrat d'affermage n°13/218 portant délégation de service public de la gestion et de l'exploitation du complexe aquatique Cap Provence à la Société S2G.

En vertu de l'article 18.2 du contrat de délégation de service public, l'accueil des clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine doit faire l'objet, après accord express de la Communauté urbaine, d'une convention tripartite entre l'Association, le Déléataire et la Communauté urbaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations du complexe aquatique Cap Provence par l'association CAAP et de fixer les relations entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, cette Association et le délégataire S2G.

En vertu de l'article 18.2 du contrat de délégation de service public n°13/218, cette convention tripartite vise notamment à fixer les conditions d'accès de l'Association à l'équipement ; les zones qui lui sont réservées ; ses obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement du

matériel ; ses obligations en matière de sécurité ; ses responsabilités juridiques et ses conditions d'accueil.

L'Association « Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence » (CAAP) a été créé le 5 décembre 2010. En 2014, elle se compose de 8 bénévoles et de 69 adhérents.

Le CAAP a pour objet général de développer et de pérenniser les activités suivantes :

- La Natation Sportive/Eau Libre : 2 sections (la section Jeunes créée 2012 et la section Masters Eau Libre)
- L'Apnée
- La Nage Avec Palmes : 3 sections (Ecole de Nage avec Palmes, section Jeunes et section Séniors & Masters)
- La Nage Avec Palmes pour les Sportifs Adaptés (section créée en 2012)
- Préparations au secourisme et au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Elle est affiliée :

- A la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), qui a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques, notamment la nage avec accessoires pratiquée en piscine, mer et lac et l'apnée.
- A la Fédération Française de Natation (FFN) qui aura pour but sportif la natation sportive, mais aussi toutes autres activités aquatiques appartenant à cette fédération compétitive, formative ou évaluative et de loisir.
- A la Fédération d'Apnée (AIDA) qui a pour but le développement de l'apnée dans les sites naturels et dans les piscines et de favoriser par tous les moyens appropriés le développement de l'apnée de masse (loisir) et de haut niveau (compétition).

Article 2 : Mise à disposition de créneaux d'activités

La S2G met à disposition de l'Association des créneaux horaires. Cette planification est établie annuellement entre les parties signataires de la présente convention. Toute demande de modification d'horaire ou de créneau supplémentaire d'utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite.

Les créneaux mis à disposition de l'Association sont précisés en annexe 2 de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2014/2015 sur une période allant jusqu'au 30 juin 2015. Elle est renouvelable sur demande expresse de l'Association.

Article 4 : Périmètre d'action

L'Association s'engage à ne pas exercer, au sein du Stade Nautique Cap Provence, d'activités concurrentielles et proposées par le délégataire, conformément à l'Article 18.2 du contrat de délégation de service public.

Le champ d'action de l'Association devra se limiter à la nage avec palmes, la pratique de l'apnée et la natation sportive (hors école de nage FFN en dessous de la catégorie « Minimes »).

L'Association pourra par ailleurs exercer au sein de l'équipement des activités préparatrices au sauvetage aquatique et toute autre activité fédérale ne faisant pas concurrence aux activités proposées par la S2G, et validée préalablement par le délégataire et la Communauté urbaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

L'Association devra adhérer à une fédération française habilitée à faire passer les diplômes de sauvetage et de secourisme.

Ce périmètre d'action pourra être réduit sur demande motivée du délégataire et acceptation de la Communauté urbaine, et fera l'objet d'une notification par avenant à la présente convention.

Article 5 : Domiciliation

L'Association s'engage à mettre en place une boîte aux lettres pour le suivi de ses correspondances à l'adresse suivante :

Stade Nautique Cap Provence
Chemin des Gorguettes
13260 Cassis

Article 6 : Conditions d'utilisation

Seuls les licenciés et adhérents membres actifs de l'Association seront admis sur les créneaux alloués.

Les espaces mis à disposition de l'Association sont les suivants :

- Deux vestiaires collectifs, ainsi qu'un périmètre de 5 m² dans le local de stockage dédié aux Clubs et Association du centre
- Un bureau de 5 m² situé au R+1

Les vestiaires seront accessibles 15 minutes avant l'horaire. Les pratiquants libéreront les bassins à l'heure prévue et disposeront de 30 minutes après la séance pour ranger le matériel et quitter l'établissement.

Article 7 : Conditions d'exécution

Les créneaux mis à disposition par le délégataire pourront être modifiés sur demande expresse de la Société d'Exploitation S2G et après acceptation de la Communauté urbaine, moyennant un préavis de 7 jours et sans droit opposable sur les points suivants :

- Déséquilibre de l'activité économique et social au détriment des usagers publics
- Une concurrence déloyale sur les activités proposées par le délégataire

Toute modification sera notifiée et annexée par avenant à la présente convention.

Article 8 : Accueil de compétitions

La S2G s'engage à mettre à disposition de l'Association, l'équipement pour l'organisation de compétitions sportives.

Conformément à l'article 20 du contrat de délégation de service public, l'accueil des compétitions sera gratuit dans la limite de deux week-ends par an.

L'organisation des compétitions entraînant la fermeture exceptionnelle des bassins au public, devra être validée par le délégataire et la Communauté urbaine au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Pour toute autre demande de mise à disposition, l'Association fera une demande écrite à la S2G a minima 1 mois à l'avance.

Article 9 : Règlement intérieur de l'établissement

L'Association est tenue de respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Stade Nautique Cap Provence dont un exemplaire est disponible au sein de l'équipement.

Article 10 : Entretien, rangement, dégradation, vol

L'Association s'engage à :

- Maintenir la propreté des locaux utilisés
- Ranger le matériel utilisé pour ses activités
- Nommer un responsable chargé lors de chaque séance d'assurer l'extinction de l'éclairage et de fermer les locaux.

L'Association pourra utiliser le matériel nécessaire à ses activités dont la liste figure en Annexe 1 de la présente convention. Tout accident résultant de l'utilisation du matériel par l'Association, durant ses créneaux, sera sous son entière responsabilité.

Tout acte de vol, vandalisme ou dégradation fera l'objet d'une facturation en fonction du dommage causé.

Article 11 : Responsabilité de l'Association

L'Association sera responsable personnellement vis-à-vis de la Communauté urbaine et de la S2G des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

Article 12 : Responsabilité de l'encadrement

L'Association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière sportive, et notamment au Code du Sport.

Durant les créneaux d'occupation du bassin, les adhérents sont placés sous l'autorité et la surveillance des éducateurs sportifs de l'Association.

L'éducateur de l'Association devra être titulaire a minima du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) et/ou d'un diplôme fédéral d'entraîneur.

Article 13 : Surveillance des séances

Si l'Association partage le bassin pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance de l'ensemble des usagers est assurée par l'agent de la S2G titulaire a minima d'un BNSSA. L'Association demeure néanmoins responsable de la sécurité de ses adhérents.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'Association est seule responsable de la surveillance et de sécurité de ses adhérents.

Article 14 : Conditions financières

Les clubs et associations sportives du territoire faisant l'objet d'une convention tripartite sont accueillis au sein de l'équipement selon les modalités financières suivantes fixées par l'article 36.3 du contrat de délégation de service public :

- Le coût de location d'une ligne d'eau du bassin sportif pour une heure est de 25 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.
- Le coût de location du bassin sportif dans son ensemble pour une heure est de 180 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.

Chaque club ou association sportive prend directement en charge le coût de la location.

Par ailleurs, conformément à l'article 18.2 du contrat, la S2G s'engage à mettre à la disposition de la CAAP, affiliée à la Fédération Française de Natation, gratuitement, 20 heures de ligne d'eau par semaine.

Au-delà de ces 20 heures de mise à disposition gratuite, le prix forfaitaire s'élève à 25 € par heure et par ligne toutes charges comprises.

Toute absence sur un créneau devra faire l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception 8 jours avant ce dernier.

Sur demande expresse de la Communauté urbaine, ces tarifs pourront faire l'objet d'un ajustement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des conditions économiques du contrat de délégation de service public.

Article 15 : Facturation

Les factures détaillées seront adressées au siège de l'Association au terme de chaque trimestre.

Elles seront payées par chèque à l'ordre de la Société de gestion des Gorguettes (S2G), dans un délai de 8 jours à réception des présentes factures par l'Association. Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux en vigueur majoré de 7 points.

Article 16 : Rapport annuel sportif de l'association

L'Association s'engage à remettre à la S2G et à la Communauté urbaine avant le 30 juillet de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année sportive réalisée.

Ce rapport devra comporter a minima les informations suivantes :

- Nombre d'adhérents
- Fréquentation et nombre d'adhérents par segment (Nage avec palmes, apnée, compétition.....)
- Affectation de lignes par segment
- Détail de l'encadrement (diplômes, bénévole ou salarié....)
- Résultats sportifs
- Audit sur les compétitions organisées
- Perspectives de développement

Article 17 : Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et de toute personne participant aux activités de l'Association. Elle devra également souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux installations.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Communauté urbaine et de la S2G, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation de l'équipement mis à disposition.

Article 18 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Article 19 : Résiliation de la Convention

En cas de non respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté Urbaine par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La dissolution de l'Association entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Il en est de même dans le cas où l'activité serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Fait en trois exemplaires

A Cassis, le

**Le Président
de la Communauté urbaine**
(cachet et signature)

**Le Président de
l'Association**
(cachet et signature)

Le Gérant de S2G
(cachet et signature)

ANNEXE 1 : LISTE DU MATERIEL UTILISE PAR L'ASSOCIATION

✚ Chronométrage électronique

✚ Pull-ball, planches, tapis, frites

Les autres équipements ou accessoires (palmes....) ne seront pas fournis par l'établissement, sauf sur autorisation expresse de l'exploitant.

ANNEXE 2 : CRENEAUX OCTROYES A L'ASSOCIATION

<u>PERIODE</u>	<u>CRENEAUX</u>	<u>Horaires</u>	<u>Affectation lignes</u>
Période scolaire	Lundi	17H/19H	1
	Mardi	17H/18H	1
	Mercredi	18H30/20H	6
	Vendredi	17H/18H	1
	Samedi	8H30/10H	8
Vacances scolaires (Février et Pâques)	Lundi	19H/20H30	5
	Mercredi	19H/20H30	5
	Samedi	8H30/10H	5